



AVENANT

CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Entre

LA COMMUNE DE LANDEDA, située 61 Ty Korn - 29870 LANDEDA, représentée par son Maire, Madame Christine CHEVALIER,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS, ayant son siège 58 Avenue de Waltenhofen, 29860 Plabennec, représentée par son président, Monsieur Jean-François TREGUER,

Ci-après dénommée « CCPA »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Depuis la fin de la mise à disposition des services de l'État le 01 juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur le territoire des 13 communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Abers, un service d'instruction mutualisé a été mis en place par les communautés du Pays des Abers et du Pays d'Iroise. Ce service est mis à disposition des communes pour assurer les prestations techniques d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cet engagement prend la forme d'une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre chacune des 13 communes membres et la CCPA mis en place à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 01 juillet 2021. Il s'agit donc de renouveler cette convention.

Dans le même temps, suivant le décret n°2016-1491 et la loi portant engagement du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), les collectivités doivent proposer à leurs usagers une solution de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisations d'urbanisme de leurs usagers à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans une démarche d'amélioration de la qualité des services publics et de modernisation de l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1^{er} janvier 2022 :

- L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « **les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme** »
- l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que **toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE)**, selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (e mail, formulaire de contact, télé services etc.)

Cette saisie par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessite de revoir les termes d'une convention pour s'adapter aux nouvelles procédures mais aussi considérer de nouveaux besoins liés au document d'urbanisme intercommunal.



Ainsi, l'application de la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme doit s'adapter au travail préparatoire nécessaire à la mise en place de la saisie par voie électronique et au travail à mener sur des dispositifs de pré-instruction.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de considérer les travaux préalables et nécessaires aux évolutions des procédures de dépôt de dossier de d'instruction et ainsi de prolonger la durée de la convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent avenant modifie les articles de la convention comme suit :

« Article 9 : Dispositions financières

Les prestations réalisées par le service instructeur, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la présente convention, ne feront pas l'objet d'une facturation auprès des communes membres de l'EPCI qui sont officiellement intégrées dans ce dispositif.

Les missions relevant de l'article 2 sont à charge des communes (enregistrement, affranchissements, notification de délais, etc.). »

et

« Article 12 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de réalisation

La présente convention est définie pour une de 6 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2015.

La convention prend fin au terme indiqué ci-dessus sans reconduction.

Elle peut également prendre fin, de manière anticipée, à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an.

Cette information fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Les autres articles de la convention ne sont pas modifiés.

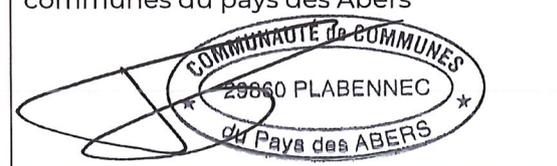


ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant prennent à partir du 1^{er} juillet 2021.

Fait à PLABENNEC

Le 30 juin 2021

<p>Madame Christine CHEVALIER Maire de la commune de LANDEDA</p>	<p>Monsieur Jean-François TRÉGUER Président de la Communauté de communes du pays des Abers</p> 
--	--